

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanöi, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27341

Gouvernement du Québec

Décret 262-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 235 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 235 000 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 54 033 \$ au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 235 000 \$, dont 1 586 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 693 167 \$ de la subvention de 1 586 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 839 600 \$ en vertu du décret 374-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 54 033 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 808 750 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27342

Gouvernement du Québec

Décret 263-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 288 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber le déficit de fonctionnement accumulé de la Société;

ATTENDU QUE l'application de cet excédent permet à la Société d'éliminer entièrement son déficit et de générer un excédent accumulé au fonctionnement de 126 889 \$;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 288 300 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997 incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est possible pour la ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE le montant de la subvention de 1 540 800 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 couvre la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 mars 1997 de l'exercice financier de la Société et que le montant de la subvention de 1 747 500 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 couvre la période du 1^{er} avril 1997 au 31 août 1998 de l'exercice financier de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber son déficit de fonctionnement accumulé au 31 août 1996;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 288 300 \$ dont 1 540 800 \$, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 747 500 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 536 461 \$ de la subvention de 1 540 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 877 450 \$ en vertu du décret 373-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 126 889 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 822 075 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27343

Gouvernement du Québec

Décret 264-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-neuf membres dont treize, y compris le président, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi stipule que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon indiquée à cet article, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec;